

**Délibération n° 2012-35 APF du 23 août 2012 portant application de l'article 173 du code des douanes**

(NOR : DDI1201372DL)

*Paru in extenso au journal officiel n°36 N du 06/09/2012 à la page 5294 dans la partie Délibérations de l'Assemblée de la Polynésie française ou de la Commission Permanente*

Version en vigueur au 01/07/2016

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998 relative à la modernisation des codes des douanes et au contrôle des transferts financiers avec l'étranger dans les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, modifiée par la loi n° 99-1122 du 28 décembre 1999 ;

Vu l'article 173 du code des douanes ;

Vu l'arrêté n° 938 CM du 20 juillet 2012 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 5621-2012 APF/SG du 16 août 2012 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 61-2012 du 7 août 2012 de la commission des institutions et des relations internationales ;

Dans sa séance du 23 août 2012,

Adopte :

**Article 1er** *Rédaction issue de Délibération n° 2016-54 APF du 23 juin 2016*

Les dispositions de l'article 173 du code des douanes sont applicables aux marchandises ci-après désignées :

**A - Marchandises dangereuses pour la santé publique**

1) Les substances ou plantes classées comme vénéneuses visées par les tableaux A, B et C en application de :

a) La loi n° 70-1320 du 31 décembre 1970 relative aux mesures sanitaires de lutte contre la toxicomanie et à la répression du trafic et de l'usage illicite des substances vénéneuses ;

b) La délibération n° 78-137 du 18 août 1978 modifiée portant réglementation de l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la détention et l'emploi des substances vénéneuses en Polynésie française et de ses arrêtés d'application.

2) Les substances psychotropes telles que définies par la convention de 1971 sur les substances psychotropes.

**B - Marchandises dangereuses pour la sécurité publique**

1) Les matériels, armes, munitions et leurs éléments des catégories A, B et C, du 1° de la catégorie D et des a, b et c du 2° de la catégorie D mentionnés au I de l'article L. 2335-1 du code de la défense, à l'exclusion :

- des armes, munitions et leurs éléments de percussion annulaires figurant aux 1°, 2° et 8° de la catégorie C ;

- des fusils et carabines de chasse ainsi que des projectiles et munitions de chasse des 1°, 7° et 8° de la catégorie C et du 1° de la catégorie D, pour lesquels les détenteurs et transporteurs justifient qu'ils sont exclusivement affectés à leur usage personnel.

Les produits chimiques du tableau I annexé à la convention de Paris et mentionnés à l'article L. 2342-8 du code de la défense.

2) Les poudres et substances explosives civiles et militaires visées :

a) Par l'arrêté n° 3163 SG du 26 mai 1976 portant réglementation du régime des poudres et des substances explosives ;

b) Par les articles D. 2352-7 et R. 2352-2 et suivants du code de la défense en application du décret n° 2009-1440 du 23 novembre 2009 modifiant et complétant les deuxième et troisième parties réglementaires du code de la défense.

**C - Marchandises dangereuses pour la moralité publique**

1) Les objets de toute nature comportant l'image ou la représentation d'un mineur, à caractère pornographique, visées à l'article 227-23 du code pénal ;

2) Tout support comportant un message à caractère violent ou pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine, lorsque ce message est susceptible d'être vu ou perçu par un mineur, au sens de l'article 227-24 du code pénal.

**D - Marchandises contrefaisantes**

Les marchandises contrefaisantes en application du code de la propriété intellectuelle tel qu'applicable en Polynésie française.

#### E - Marchandises prohibées au titre des engagements internationaux

1) Les spécimens d'espèces de la faune et de la flore sauvages menacées d'extinction, inscrites aux annexes I, II et III de la convention signée à Washington le 3 mars 1973, ratifiée par la loi n° 77-1423 du 27 décembre 1977 publiée par décret n° 78-959 du 30 août 1978, et aux décrets d'application, ainsi que les produits ou parties issus de ces spécimens ;

2) Les substances classifiées en 1re catégorie conformément à la loi n° 96-542 du 19 juin 1996 relative au contrôle de la fabrication et du commerce de certaines substances susceptibles d'être utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes, modifiée dans sa version issue de l'ordonnance n° 98-728 du 20 août 1998 portant actualisation et adaptation de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale dans les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

F - Marchandises faisant l'objet d'un courant de fraude international et d'un marché clandestin préjudicant aux intérêts légitimes du commerce régulier et à ceux du Trésor

1) Les boissons alcooliques reprises au chapitre 22 de la nomenclature du "tarif des douanes", à l'exclusion de celles détenues et transportées par des particuliers pour leur consommation personnelle ;

2) Les tabacs manufacturés, à l'exclusion de ceux détenus et transportés par des particuliers pour leur consommation personnelle ;

3) Les perles fines, y compris les perles de culture et les pierres gemmes, à l'exclusion de celles pour lesquelles les personnes visées à l'article 173 du code des douanes justifient qu'elles sont exclusivement affectées à leur usage personnel ;

4) Les articles de bijouterie comportant ou non des perles fines, y compris des perles de culture ou des pierres gemmes, à l'exclusion de ceux pour lesquels les personnes visées à l'article 173 du code des douanes justifient qu'ils sont exclusivement affectés à leur usage personnel ;

5) Les ouvrages en perles fines, y compris les perles de culture, et en pierres gemmes, à l'exclusion de ceux pour lesquels les personnes visées à l'article 173 du code des douanes justifient qu'ils sont exclusivement affectés à leur usage personnel.

6) Les métaux précieux - or, argent, platine -, sous toutes leurs formes, à l'exclusion de ceux pour lesquels les personnes visées à l'article 173 du code des douanes justifient qu'ils sont exclusivement affectés à leur usage personnel.

#### Art. 2

Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

Le secrétaire,  
Ismaël TUAHU.

Le président,  
Benoît KAUTAI.

#### Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Délibération n° 2012-35 APF du 23 août 2012](#), JOPF n° 36 N du 06/09/2012 à la page 5294
- [Délibération n° 2016-54 APF du 23 juin 2016](#), JOPF n° 53 N du 01/07/2016 à la page 7176